



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois d'Avril 2017

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 02/2017/0009 en date du 14 avril 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 délivré à M. BLEUSE ROGER Page 756

Arrêté n° 02/2017/0010 en date du 14 avril 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 délivré à M. MONDOT Joël. Page 757

Arrêté préfectoral n° 2017-203 en date du 18 avril 2017 relatif à l'utilisation d'explosifs dès réception délivré à la S.A SIBELCO Page 757

Arrêté n° 2017-204 en date du 14 avril 2017 portant modification de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS02) pour les formations aux premiers secours - N° d'agrément : 02. 07. 07 Page 761

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté n° 2017-198 en date du 21 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne page 763

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté préfectoral n° 2017-202 en date du 13 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 12 juin 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » et « nuisibles » pour la période 2015-2018 Page 764

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté n° 2017-199 en date du 22 mars 2017 fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Page 765

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS*Secrétariat du Président*

Arrêté N° 17-01 en date du 6 avril 2017 - Section du bureau d'aide juridictionnelle chargée des affaires portées devant le tribunal administratif d'Amiens Page 771

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

Secrétariat du Président

Arrêté n° 2017-201 en date du 10 avril 2017 de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Picardie Page 772

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2017-200 en date du 8 mars 2017 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'AUTOMNE Page 773

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2017/0009 en date du 14 avril 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 délivré à M. BLEUSE ROGER

Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2017/0009

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : BLEUSE
- Prénom : Roger
- Date et lieu de naissance : 27 février 1958 à Saint-Quentin
- Adresse : 1 Cité du Riez 02390 THENELLES

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L' arrêté n°02/2016/0024 du 04 janvier 2016 délivré à M. BLEUSE Roger est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 14 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2017/0010 en date du 14 avril 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 délivré à M. MONDOT Joël.

Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2017/0010

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : MONDOT
- Prénom : Joël
- Date et lieu de naissance : 07 février 1965 à Thenelles
- Adresse : 6 rue de loudun 02390 THENELLES

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L' arrêté n°02/2016/0002 du 08 janvier 2016 délivré à M. MONDOT Joël est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 14 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté préfectoral n° 2017-203 en date du 18 avril 2017 relatif à l' utilisation d' explosifs dès réception délivré à la S.A SIBELCO

Le Préfet de l' Aisne
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le titre V du livre III du Code de la défense, et notamment les articles L2352-1, L2353-11, L2353-12, et R2352-81 ;

VU l' arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif à l' acquisition des produits explosifs ;

VU l' arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l' emploi des produits explosifs en vue d' éviter qu' ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 autorisant la société SIBELCO France à utiliser des explosifs dès réception sur les carrières :

- « de JOUVENCE » (communes de BRECY et ROCOURT SAINT MARTIN),
- « Le CHENE » (commune de MONTGRU SAINT HILAIRE),
- « d'HOUSOY » (communes de GRISOLLES et LA CROIX SUR OURCQ).

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception, présentée le 6 mars 2017 et complétée le 27 mars 2017, par Monsieur Frédéric COEURIOT, Directeur Industriel de la SAS SIBELCO France, dont le siège social se situe 141 avenue de CLICHY, 75848 PARIS CEDEX 17 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie de Picardie en date du 30 mars 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La SAS SIBELCO France, dont le siège social est situé 141 avenue de CLICHY, 75848 PARIS CEDEX 17, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception, pour l'exécution des travaux d'abattage de grès et de découvertes marno-calcaires, sur les sites suivants :

Carrières « dénommées »	Lieux-dits	Communes
Jouvence	Le Bois du Chatelet Le Bois de Romont et Romont	BRECY
	Genevroye	ROCOURT SAINT MARTIN
Le Chêne	Les Savarts	MONTGRU SAINT HILAIRE
Houssoy	La Plaine du Château Le Chemin de la Croix La Folie Le Château Le Chemin Vicinal n° 4	GRISOLLES
	Les Bruyères La Pierre aux Fées Le Bois d'Houssois Le Trou Mouton Le Bochet de la Fardée Chemin de Neuilly	LA CROIX SUR OURCQ

ARTICLE 2

Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs, au titre de la présente autorisation, sont Messieurs :

- LEMAIRE Didier,
- BINIEC Jean-Pierre,
- GUILIANI Sébastien.

La présente autorisation n'est valable que tant que ces personnes, nommément désignées, assumeront cette responsabilité.

Toute nouvelle désignation impliquera le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire pourra recevoir en une seule fois, les quantités maximales de :

- 1250 kg d'explosifs de classe 1.1.D, livrables 5 fois par an, soit 6250 kg d'explosifs par an ;
- 250 détonateurs de classe 1.1.B et classe 1.4.S strictement nécessaires à leur mise en œuvre ;
- 1000 ml de cordeau détonant de classe 1.1.D

ARTICLE 4

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au voisinage du lieu d'emploi.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par le fournisseur de la société SIBELCO France.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 5

Les produits explosifs devront être utilisés dans les 24 heures qui suivent la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol.

Il veillera, notamment, à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence par une ou plusieurs personnes titulaires de l'habilitation réglementaire.

ARTICLE 6

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans les 24 heures, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être retournés chez le fournisseur par véhicules routiers répondant aux prescriptions réglementaires.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avérait impossible, le bénéficiaire devrait en aviser immédiatement la brigade de Gendarmerie de FERE-EN-TARDENOIS, et prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement.

L'emploi ou le retour au fournisseur des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

ARTICLE 7

Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées dans la demande d'autorisation et ses annexes, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues au titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 8

La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour les personnes physiques désignées à l'article 2 du présent arrêté, lorsque celles-ci mettent en œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus à ce titre ou exercent une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elles ne s'acquittent pas elles-mêmes de ces tâches, les personnes qui en seront chargées devront être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs dans lequel seront, en outre, précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 10

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie ou aux services publics.

ARTICLE 11

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est accordée pour une durée de 5 années, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Elle peut être retirée à tout moment, en application de l'article L2352-1 du code de la défense.

ARTICLE 12

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 autorisant la société SIBELCO France à utiliser des explosifs dès réception est abrogé.

ARTICLE 13

Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au :

- Pétitionnaire,
- Maire des communes de BRECY, LA CROIX SUR OURCQ, GRISOLLES, MONTGRU SAINT HILAIRE et ROCOURT SAINT MARTIN,
- Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY,
- Sous-Préfet de SOISSONS,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 18 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

Arrêté n° 2017-204 en date du 14 avril 2017 portant modification de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS02) pour les formations aux premiers secours
N° D'AGRÈMENT : 02. 07. 07

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours et modifiant le décret n°91. 834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 relatif au renouvellement de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant modification de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours pour les formations aux premiers secours ;

VU la décision d'agrément relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » n° PSE1-1703 P 88, délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises le 20 mars 2017 ;

VU la décision d'agrément relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » n° PSE2-1703 P 87, délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises le 20 mars 2017 ;

VU la demande du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne en date du 03 avril 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 02 novembre 2016, accordant le renouvellement de l'habilitation au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne pour les formations aux premiers secours, est modifié comme suit :

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne est habilité pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie Initiale et Commune (PIC F)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateurs (PAE FDF)
- Conception et Encadrement d'une Action de Formation (CEAF)

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 14 avril 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté n° 2017-198 en date du 21 avril 2017 donnant délégation de signature
à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article L.325-1-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, en date du 7 avril 2017, nommant Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, chef de circonscription à Laon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-160 du 28 mars 2017, relatif à la délégation de signature consentie à M. Michel CASSAGNE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Aisne, assurant l'intérim de directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, pour prononcer les sanctions disciplinaires relevant de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de la sécurité publique du département appartenant au corps d'encadrement et d'application.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, en zone police, à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

Article 3 : La directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, est autorisée à subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité la signature qui lui est conférée concernant les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 : Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise, dès que possible, pour information au préfet de l'Aisne, à l'attention du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Aisne par mail (pref-bureau-securite-interieure@aisne.gouv.fr) ou par fax (03 23 21 82 20).

Article 5 : L'arrêté n° 2017-160 du 28 mars 2017 susvisé donnant délégation de signature à M. Michel CASSAGNE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Aisne, assurant l'intérim de directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 21 avril 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral n° 2017-202 en date du 13 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 12 juin 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » et « nuisibles » pour la période 2015-2018

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 est modifié comme suit : au 8e alinéa de la liste des représentants des intérêts cynégétiques, Monsieur Pierre MOUGENOT, 3 rue Paul Mougénot - 02190 AGUILCOURT, représentant la chasse du petit gibier, est remplacé par Monsieur Franck DEMAZURE, Ferme Saint André – 02870 BESNY ET LOISY, représentant la chasse du petit gibier.

Le reste de l'arrêté du 12 juin 2015 demeure inchangé.

ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

LAON, le 13 avril 2017

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté n° 2017-199 en date du 22 mars 2017 fixant l'organisation
de la Direction Interdépartementale des Routes Nord

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Préfet Coordinateur des itinéraires routiers
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 modifiant le décret n°2006-304 sus-cité ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord ;

Vu l'arrêté du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les décisions du comité technique paritaire en date du 10 février 2011 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 22 janvier 2016 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 3 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur interdépartemental des routes du Nord;

ARRETE

Article 1er : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation », d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière », d'un chargé de mission « exploitation » et d'un chargé de mission «entretien ».

La DIR Nord comprend quatre services fonctionnels et deux arrondissements.

Les quatre services fonctionnels de la DIR Nord sont :

- le secrétariat général situé à LILLE (59) ;
- le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51).

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;
- l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÉZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services des ministères de l'environnement, de l'énergie et de la mer, et du logement et de l'habitat durable, de piloter :

- la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- le conseil de gestion et le contrôle qualité ;
- la commande publique ;
- la prospective ;
- l'expertise juridique ;
- la communication.

Le secrétariat général comprend :

- une cellule ressources humaines, comprenant trois pôles :
 - un pôle gestion de proximité
 - un pôle formation – concours ;
 - un pôle effectifs – mobilité – promotion.
- une cellule achats – moyens généraux, comprenant trois pôles :
 - un pôle achats, assurant également le pilotage de l'expertise juridique
 - un pôle moyens généraux
 - un pôle immobilier
- une cellule informatique ;
- une cellule communication ;
- une cellule prospective et conseil de gestion ;
- une cellule prévention, hygiène et sécurité.

Article 3 : Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts, des missions suivantes :

- définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
- politique de développement durable ;
- programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
- pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;
- maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;
- gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;
- mobilité intelligente ;
- gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- une cellule politique de la route comprenant quatre pôles :
 - un pôle politiques et développement-durable ;
 - un pôle circulation ;
 - un pôle gestion foncière et domaine publication ;
 - un pôle connaissance du patrimoine et systèmes d'informations ;
- une cellule gestion finances et marchés, comprenant deux pôles :
 - un pôle marchés ;
 - un pôle budget – dégâts au domaine public ;

- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- une cellule gestion du trafic ;
- une cellule sécurité routière ;
- une cellule matériel ;
- une cellule ouvrages d'art ;
- une mission mobilité intelligente ;

Article 4 : Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement es Hauts de France et Grand Est, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le « service ingénierie routière Ouest » comprend :

- un pôle secrétariat et comptabilité;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassements, chaussées, ouvrages d'art ;
- un pôle études tracé et équipement de la route ;
- un pôle études assainissement, environnement ;
- un pôle travaux.

Le « service ingénierie routière Est » comprend :

- un pôle administratif et financier;
- des chefs de projets ;
- un pôle études chaussées terrassements ;
- un pôle études assainissement environnement tracé ;
- un pôle études ouvrages d'art équipement ;
- un pôle travaux.

Article 5 : Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'une équipe spécialisée travaux commune et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- aider la direction dans ses relations à l'usager ;
- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;
- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- un bureau de pilotage ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau de pilotage ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;

Une équipe spécialisée travaux (EST), placée sous l'autorité de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, comprend trois sites :

- Laon (02);
- Beauvais (60);
- Sequedin (59).

Article 6 : Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- de la viabilité hivernale ;
- des interventions sur incidents ;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Escoeuilles (62) ;
- Peuplingues (62) ;
- Coudekerque-Branche (59) ;
- Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Dourges (62) ;
- La Sentinelle (59) ;
- Arras à Duisans (62) ;
- Amiens à Camon (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Charleville-Mézières (08) ;
- Rethel (08) ;
- Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Nanteuil (60) ;
- Soissons (02) ;
- Laon (02) ;
- Avesnes-sur-Helpe à Avesnelles (59) ;
- Clermont à Breuil-le-Sec (60).

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 10 août 2015 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 10 : Diffusion du présent arrêté sera faite aux préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, et Grand Est, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 22 mars 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Olivier JACOB

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Secrétariat du Président

Arrêté N° 17-01 en date du 6 avril 2017

Section du bureau d'aide juridictionnelle chargée des affaires portées devant le tribunal administratif d'Amiens

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, et notamment ses articles 16 et 76 ;

Vu le décret n° 91-1266 modifié portant application de la loi susvisée, et notamment son article 13 ;

Vu les propositions de M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Amiens, de M. le directeur départemental de la cohésion sociale, de M. le directeur départemental des finances publiques de la Somme et du président de l'Union départementale des associations familiales de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés présidents de la section du bureau d'aide juridictionnelle chargée des affaires portées devant le tribunal administratif d'Amiens :

Titulaire : M. Gérard Truy, premier conseiller ;
Suppléant : Mme Anne-Laure Pierre, conseiller.

Article 2 : Sont nommés membres de la section du bureau d'aide juridictionnelle chargée des affaires portées devant le tribunal administratif d'Amiens :

Ordre des avocats :
Titulaire : Maître Virginie de Villeneuve
Suppléant : Maître Michel Szczepanski

Représentants de l'administration :
Titulaire : M. Jean-Luc Sadowski, inspecteur divisionnaire hors classe à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
Suppléant : M. Daniel Souffrin, inspecteur divisionnaire hors classe à la direction départementale des finances publiques de la Somme.
Titulaire : M. Jérôme Vincent, chef du service protection et insertion des personnes vulnérables à la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme.

Représentants des Usagers :
Titulaires :
- M. Sliman El Gana, directeur général de l'Union départementale des associations familiales de la Somme ;
Suppléante : Mme Sandra Berthe Boisard, responsable de la mission juridique de l'Union départementale des associations familiales de la Somme.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres ci-dessus désignés ainsi qu'au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance d'Amiens et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 avril 2017

Signé : Didier Mésognon

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

Secrétariat du Président

Arrêté n° 2017-201 en date du 10 avril 2017 de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Picardie

Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté du 18 mai 2015 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Assesseurs titulaires :

- M. Jean-Jacques DEPINOY – 69 avenue de Framlingham – 02380 Coucy le Château ;
- M. Michel LEBLANC – 2 rue Roger Cerveaux – 60120 Breteuil

Assesseurs suppléants :

- Mme Nathalie BERGER – 8 rue Winston Churchill – 02000 Laon ;
- M. Frédéric DUBOIS – 5 rue Saint Jacques – 80000 Amiens ;
- M. Noël LECOUTRE – 364 rue Saint Maurice – 80000 Amiens ;
- M. William PAUWELS – 44 avenue de l'Europe – 80000 Amiens

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

- Dr Loïc MONVOISIN, médecin conseil – Direction du service médical de Bretagne.
- Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

- Dr Solange PREVOST, médecin-conseil – Mutuelle sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse

Assesseurs suppléants :

- Dr Jean-Luc DIDIER, MCCA – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais
- Dr Marielle DAVID, médecin-conseil - Mutuelle sociale agricole Nord-Pas de Calais.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Douai, le 10 avril 2017

Signé : Etienne QUENCEZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2017-200 en date du 8 mars 2017 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'AUTOMNE

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l' Oise ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l' Aisne ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2010, modifié par les arrêtés inter-préfectoraux du 30 juin 2011, du 17 octobre 2014, du 02 juillet 2015 et du 10 mars 2016, fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Automne ;

VU la délibération de l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne en date du 27 janvier 2017 ;

VU la création au 1^{er} janvier 2017 de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le 2^{ème} collège de la CLE afin d'y intégrer le Comité Régional des Propriétaires Forestiers Privés des Hauts-de-France, au vu de la grande représentativité des forêts privées sur le bassin versant de l'Automne ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'AUTOMNE afin de prendre en compte la désignation des nouveaux membres du collège des élus suite à la fusion entre l'Agglomération de Compiègne et la Communauté de communes de la Basse Automne ;

SUR PROPOSITION des Directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de l'Aisne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux Automne est modifiée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales

La Communauté de Communes de la Basse Automne :

Monsieur Jean-Luc Bachelart

est remplacé par :

La communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne :

Monsieur Michel Arnould, maire de Verberie

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organismes professionnels et des associations concernées

1 représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Oise

1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise

1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne

1 représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

1 représentant du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO)

1 représentant de la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR)

1 représentant de la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO)

1 représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

1 représentant du Comité Régional des Propriétaires Forestiers des Hauts-de-France (CRPF)

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant est remplacé par

Le Directeur interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité ou son représentant

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens et devant le tribunal administratif de Laon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et les sites Départementaux de l'État (IDE) de l'Oise et de l'Aisne.

ARTICLE 5

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Aisne, les Sous-préfets de Senlis et de Soissons, les Directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Automne et au maire de Crépy-en-Valois.

A Laon, le 8 mars 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

A Beauvais, le 8 mars 2017

Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Blaise GOURTAY